PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_232 en date du 21 avril 2022
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2022_DDT_SEB_212 en date du 14 avril 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 1,20m^3/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château-Larcher le 17 avril 2022 (1,14 m^3/s) et le 18 avril 2022 (1,12 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'annexe 2.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 0,46 m^3/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 19 avril 2022 (0,45 m^3/s) et le 20 avril 2022 (0,45 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'annexe 2.6 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Quinçay ;

Considérant que le débit d'alerte de printemps établi à 0,29m^3/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard le 17 avril 2022 (0,27 m^3/s) et le 18 avril 2022 (0,25 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) par l'Office Français de la Biodiversité, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension conformément à l'article 5.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE en date du 25 mars 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents du Clain et justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes sur certains sous-bassins de gestion ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_212 en date du 14 avril 2022 est abrogé.

Le présent arrêté règlemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 22 avril 2022 (sauf dérogations)
		La Douce	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 25 avril 2022 (sauf dérogations)
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
	La Pallu	Vendeuvre	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 4 avril 2022 (sauf dérogations)

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du vendredi 22 avril 2022
	L'Auxance	*Villiers*	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte de printemps	Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 08 avril 2022 (sauf dérogations)
		Sarzec (Montamisé)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Vallée Moreau	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	À compter du 25/04/2022 : • **Boivre**	**À compter du 04/04/2022 :** • **Pallu** **À compter du 22/04/2022 :** • **Clouère** **À compter du 25/04/2022 :** • **Auxances**	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

En complément de ces dispositions et compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits dans les sous-bassins suivants à compter du lundi 25 avril 2022 :

- **Dive du Sud,**
- **Clain amont,**
- **Clain aval,**
- **Vonne.**

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE N°2022_DDT_SEB_232

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud	
BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEAN TLESSAC (16)	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINCAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINCAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAIS (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU ARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les-Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)
Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	**Voir annexe 2**						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.